



HAL
open science

Fiançailles et mariage dans le diocèse de Châlons au XV^e ème siècle : l'engagement et sa rupture

Véronique Beaulande-Barraud

► To cite this version:

Véronique Beaulande-Barraud. Fiançailles et mariage dans le diocèse de Châlons au XV^e ème siècle : l'engagement et sa rupture. Serment, promesse et engagement : rituels et modalités, VIIe colloque du CRISIMA, Nov 2001, Montpellier, France. halshs-01519589

HAL Id: halshs-01519589

<https://shs.hal.science/halshs-01519589>

Submitted on 10 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Fiançailles et mariage dans le diocèse de Châlons au XV^{ème} siècle : l'engagement et sa rupture

Véronique Beulande-Barraud, Université de Reims Champagne-Ardenne

Les recherches historiques sur le mariage ont été abondantes depuis maintenant plusieurs décennies. Elles ont permis la publication de plusieurs synthèses, parmi lesquelles celles de Jean Gaudemet¹ ou John Goody² sont aujourd'hui des références incontournables. Il faut également mentionner le livre de J-B. Molin et P. Mutembe³ sur le rituel du mariage au Moyen Age, qui est actuellement la seule étude importante sur la cérémonie accompagnant ce sacrement.

Il est bien connu, par une étude des textes canoniques, essentiellement conciliaires, que le mariage est depuis le XI^{ème} siècle conçu par l'Eglise comme un engagement unique, indissoluble, interdit à certains degrés de parenté. Il revient au IV^{ème} concile de Latran, en ce domaine comme en d'autres, de synthétiser les réflexions antérieures, en son canon 51 qui limite l'interdiction de parenté à quatre degrés et interdit le mariage clandestin⁴, ces deux mesures étant liées. Les statuts synodaux diffusent cette norme, en explicitant notamment la notion de clandestinité, étendue aux fiançailles, première étape du mariage selon le droit canonique. Je précise à dessein « selon le droit canonique » car la perception et l'application de ces décrets par les fidèles demeurent sujettes à caution. Le sujet de ce colloque m'a donc paru se prêter tout à fait à une étude des fiançailles dans la population ordinaire, à partir de sources encore mal exploitées et qui pourtant permettent de saisir les comportements des fidèles au plus près, à savoir les archives d'officialité. Les nombreux procès relatifs aux fiançailles permettent en partie de comprendre comment elles sont vécues par les couples et dans quelle mesure les conceptions ecclésiastiques et populaires diffèrent ou se rejoignent. J'ai choisi d'étudier un des registres de l'officialité de Châlons-en-Champagne, qui couvre les années 1471-1475⁵. Je vais tout d'abord présenter brièvement cette source ainsi que les procès qui m'ont intéressé ici, avant d'analyser le contenu, la forme, des promesses, dans la mesure

¹ Gaudemet (J.), *Le mariage en Occident*, Paris, 1987

² Goody (J.), *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985

³ Molin (J-B.) et Mutembe (P.), *Le rituel du mariage en France du XII^{ème} au XVI^{ème} siècle*, Paris, 1974

⁴ Alberigo (G.) (ss. dir.), *Les conciles œcuméniques*, Paris, 1994, t. 2, p. 550-551.

⁵ A. D. Marne, G 921.

où les archives les dévoilent. Je terminerai ensuite sur la notion même de conflit autour des fiançailles, révélatrices de la rupture d'un engagement.

1. L'intérêt d'étudier un registre aux causes d'une officialité

Définition de la source

L'étude menée ici repose sur l'analyse des procès relatifs aux fiançailles dans un registre aux causes de l'officialité châlonnaise. Il s'agit d'un registre de papier, de 155 folios, rédigé en latin dans une paléographie relativement délicate. Il débute en juin 1471 et s'achève en novembre 1475 : il s'agit du plus ancien registre de ce type conservé à Châlons. Il est rédigé sous l'épiscopat de Geoffroy Soreau, évêque de 1453 à 1503, personnage assez méconnu mais visiblement actif dans son diocèse, qui lui doit des statuts synodaux aujourd'hui perdus et des visites dont les comptes-rendus ne nous sont pas parvenus.

Ce registre porte comme titre, sur la couverture de parchemin : *Registrum causarum officii*, Registre des causes d'office. Bernard Guenée parle pour ce type de registres judiciaires de « registres aux causes », je préfère pour ma part le terme de « journalier d'audiences » qui renvoie bien au contenu. En effet, on y trouve notées au jour le jour toutes les audiences passées devant l'officialité. La présentation de ce registre-ci rend sa lecture encore plus délicate que la paléographie ne le laissait prévoir. En effet, on a, en « pleine page » si on peut dire, la date, suivie de l'énumération des accusés, « un tel est cité parce qu'il a commis tel crime », avec un manque de précision cruel à l'historien. Mais les notes relatives à l'audience elle-même sont placées en marge, sur la gauche de la page, dans un espace souvent trop étroit pour que le greffier puisse écrire facilement. Il multiplie donc les abréviations d'une part, et d'autre part intercale souvent les lignes de ce qui n'est plus alors une marge, avec celles du texte. Il en résulte une impression de fouillis demandant parfois beaucoup de patience pour reconstituer une phrase. C'est notamment en marge que sont notées les dépositions quand elles existent ; pour le sujet qui nous intéresse, les marges sont plus importantes que la citation.

Ce registre est difficile à manier du fait même de sa fonction. Alors qu'un registre de sentences ne va contenir que la fin du procès et présenter un résumé de l'affaire avant de mettre par écrit la peine encourue, comme on peut le voir notamment pour l'officialité de Cambrai dont les registres de sentences ont été superbement édités ; alors qu'un registre de

comptes va énumérer laconiquement les amendes sans s'encombrer de procédure ou de détails, ce qui le rend certes austère mais néanmoins facilement utilisable ; un journalier d'audiences, lui, demande une attention extrême pour suivre les procès qui nécessitent plusieurs audiences. On trouve ainsi cités pour la première fois Didère du Moustier et Jean Labbe, coupables de noces clandestines, au f° 7 du registre, peu après l'assomption de 1471 ; l'affaire se poursuit aux f° 7 v°, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 24. Il peut également être nécessaire de revenir en arrière lorsqu'on apprend qu'au bout de quelques audiences que le procès en cours concerne effectivement le sujet qui nous intéresse.

Contenu criminel

Les registres d'officialité ont longtemps été déconsidérés, avant d'être considérés avec un intérêt vite rebuté par les difficultés de lecture. C'est regrettable, car elles contiennent des informations dans de nombreux domaines, relevant tous de la compétence des cours d'Eglise quand il se trouve un prélat capable de résister aux empiètements de la justice laïque. A Châlons, le registre étudié ici comprend des procès aussi bien en matière de violences, commises sur ou par des ecclésiastiques, mais également, semble-t-il, entre laïcs, que de sacrements, avec notamment une surveillance importante du respect de la communion pascale. Les affaires de mœurs sont cependant les plus nombreuses, qu'elles mettent en cause des prêtres fréquentant de trop près certaines de leurs paroissiennes, ou des laïcs négligeant les règles canoniques du mariage. Ce sont ces derniers procès qui nous intéressent.

Parmi eux, j'ai encore effectué un « tri » : j'ai pris en compte tous les procès relatifs à l'engagement du mariage jusqu'à la célébration. J'ai ainsi écarté les questions d'adultère, relativement nombreuses, mais aussi les demandes de séparation, assez rares au demeurant. J'ai au bout du compte relevé 196 procès, ce qui représente environ 10 % des affaires présentées devant l'officialité, mais 14 % de ceux dont la cause nous est connue. Il s'agit de la cause la plus fréquente, mais le « poids » n'en est pas réellement écrasant. La compétence de l'évêque de Châlons reste assez large encore dans les années 1470. Pour information, une étude rapide du registre suivant, couvrant les années 1493-1495, soit 20 ans plus tard, laisse à penser que le poids de conflits matrimoniaux s'est fortement accru à ce moment – ou plutôt que la compétence de l'officialité s'est fortement restreinte.

En matière de fiançailles et mariages, la majorité des procès (135 / 196, soit 70 %) sont dits *super clandestinis*, sans que le contenu de l'engagement soit immédiatement précisé. Une analyse suivie permet de définir ces affaires comme en fait des conflits entre un homme et une

femme sur une rupture de promesses. Il arrive aussi que l'affaire en cause démarre parce qu'un des « promis » s'est engagé depuis auprès de quelqu'un d'autre. On rencontre également des séparations d'un commun accord, que l'official ne fait qu'entériner. Au bout du compte, il apparaît qu'il s'agit effectivement de problèmes autour d'un engagement pré-matrimonial, ce que j'appelle ici du terme général de fiançailles. Il faut tenter de comprendre ce que les fidèles entendent par là.

2. Quelle forme pour quelles promesses ?

Les greffiers de l'officialité utilisent différents termes pour décrire les engagements pré-nuptiaux dont il est question ; on peut avoir une idée de leur déroulement et surtout des situations dans lesquelles ils sont pris.

Problèmes de vocabulaire

Le terme récurrent est celui de *promissiones* : il est utilisé dans 92 des procès étudiés ici (47 %), soit dans l'accusation soit dans les dépositions. Ceci ne représente cependant pas la moitié de ces affaires ; dans certains cas, la notion de promesses rompues est sous-entendue : Didier Huart et Antoinette Crampe sont ainsi jugés *quia non procedunt*⁶ ; Jean Garnier est tenu de solenniser son mariage⁷ etc. Dans 94 cas, les promesses ne sont pas expressément nommées par le greffier ; le terme de « promesses » est donc bien le plus couramment employé quand on prend la peine de préciser l'accusation ou la défense : on l'utilise alors dans 90 % des cas. On ne trouve que 36 fois une autre expression pour désigner ce premier engagement, soit 35 % des cas, et seulement 10 affaires où le terme de promesses n'est pas du tout utilisé. Les deux autres expressions les plus couramment utilisées sont *affidationes* et *verba de futuro* (23,5 % des cas) ; on précise également parfois *affidationes per verba de futuro* ou *promissiones per verba de futuro*. Aux yeux de l'officialité, les *affidationes* « par parole de futur » et les « promesses matrimoniales » sont manifestement synonymes. On trouve quelque fois mention de *desponsatio* ou de *sponsalia* (4%). Enfin, quelques affaires emploient les termes de « contrat », « parole au sujet du mariage », « conventions matrimoniales », « paroles de présent » et même « vœu conjugal ». Le procès de Pierre Navarre et Gillonne de Langres énumère les différentes formes d'engagement : *affidationes*,

⁶ A. D. Marne, G 921, F° 27.

verba de futuro, verba de presenti et matrimonium. Jean Despinau, prudemment, ne aussi bien les *sponsalia* que le *matrimonium*, les *verba de futuro* que les *verba de presenti*. Ces termes renvoient à des réalités légèrement différentes, au moins aux yeux des clercs, qu'il s'avère cependant très difficile de décrire avec précision.

Il est possible cependant de hiérarchiser ces notions. Le terme *matrimonium* semble bel et bien les contenir toutes : ainsi, toutes les séparations « à l'amiable » enregistrées par les greffiers sont dites *Quittancia matrimonii*, alors qu'il n'y a pas eu de mariage proprement dit, mais des fiançailles ainsi rompues. Le terme de « vœu conjugal » est tout aussi générique ; alors qu'il est peu utilisé pour formuler l'accusation – un seul exemple⁸ –, il l'est couramment pour désigner l'engagement que le couple en procès ne peut prendre avant que l'affaire ne soit jugé : *Inhibitum est partibus ... ne procedant ad alia vota*⁹. Le terme peut cependant être effectivement utilisé dans son sens fort, afin d'une part de rappeler aux accusés l'importance des fiançailles qu'ils sont en train de rompre, et d'autre part d'interdire justement ce « vœu » qui en lui-même mettrait un terme au premier engagement. On ignore malheureusement la fin du procès de Martin Convenanse, justement accusé d'avoir procédé à un vœu conjugal après des premières promesses.

Les formes les moins rigides des promesses sont : justement les *promissiones*, les *verba de futuro*, les *affidationes*, les *conventiones*, qui toutes correspondent à un échange de paroles quant à un futur mariage. Les *sponsalia* sont les fiançailles au sens strict. La *desponsatio* pose beaucoup plus de difficultés : en droit canonique, il désigne l'engagement « par parole de présent », avant la connaissance charnelle, mais il existe manifestement une ambiguïté dans la possibilité de rompre cette forme d'engagement¹⁰. Le terme, utilisé trois fois seulement dans le registre étudié, renvoie, autant qu'il est possible de le dire, à un mariage proprement dit.

Les formes des promissiones

Le fait même que la majorité des affaires soit formulée sous la forme *super clandestinis*, « au sujet de promesses clandestines », sous-entend les difficultés d'analyse pour l'historien et de décision pour le juge. La fréquence de ces affaires montre également que les

⁷ *Ibid.*, F° 100.

⁸ Martin Martin, dit Convenanse, est jugé parce qu'il a d'abord promis (*habuit promissiones*) le mariage à Marguerite Champenois, puis a procédé à un autre vœu conjugal (*postmodum processit ad vota coniugalia cum alia*) ; *Ibid.*, F° 134.

⁹ *Ibid.*, F° 79.

promesses sont bien conçues par les fidèles comme un acte privé, qui ne demande pas de solennité, alors même que l’Eglise, dénonçant la clandestinité des fiançailles au même titre que celle du mariage, tend à sacraliser cette étape de l’engagement matrimonial.

Quelques procès permettent de décrire le déroulement des promesses, tant clandestines qu’officielles.

Les promesses officielles sont celles qui ont lieu *in facie ecclesie*, dans une église et devant un prêtre. Il n’est pas évident que les deux conditions soient nécessaires ; la présence d’un prêtre est indispensable, comme l’attestent les mentions de fiançailles officielles, dans les mains d’un prêtre de l’officialité, après l’aveu par le couple d’un engagement clandestin¹¹. On évoque cependant par ailleurs des *sponsalia* solennisées par deux prêtres dans un lieu profane, le couple ayant été cité *super clandestinis*¹². La notion de solennisation ici utilisée n’est pas explicitée. Lorsqu’on veut insister sur le fait qu’il y a eu de réelles fiançailles, qui devraient donc être suivies de noces, on les dit prononcées soit *in facie ecclesie*, soit *in ecclesia*, soit *in manibus sacerdotalibus*¹³. La réception par le prêtre est manifestement l’élément-clef.

Les problèmes posés au juge concernent évidemment les engagements pris loin de toute présence sacerdotale ; certains accusés, en veine de convaincre, décrivent alors ce qu’ils estiment être – ou non – un engagement au mariage. Il n’y a manifestement pas de rite uniforme dans le diocèse de Châlons à cette date, mais on peut souligner plusieurs points. Les tractations peuvent être menées par le père de la jeune fille : Jean Myon reconnaît ainsi s’être accordé avec Jennete Huyardet et son père¹⁴ ; Jean Esteene a passé un contrat de mariage avec Constant Leschaloigne pour sa fille Marie¹⁵. Ces exemples rappellent que les fiançailles concernent deux familles ; elles engagent le fiancé à recevoir la fille des mains de son père. C’est encore plus net quand la scène a lieu dans la maison même du père, auquel le jeune homme demande officiellement sa fille¹⁶. La plupart des scènes décrites ont lieu un dimanche ou un jour de fête, chez l’une des parties ou chez un proche¹⁷. La promesse est d’abord un engagement verbal, assez informel, si tant est que les notes des greffiers permettent de le

¹⁰ Gaudemet (J.), *op. cit.*, p. 166, p. 189, p. 258.

¹¹ A. D. Marne, G 921, F° 61 v°, F° 80 °.

¹² *Ibid.*, F° 4 v°.

¹³ *Ibid.*, F° 78, F° 64 v° et F° 138 v°.

¹⁴ *Ibid.*, F° 145.

¹⁵ *Ibid.*, F° 99 v°.

¹⁶ *Ibid.*, F° 155.

¹⁷ *Ibid.*, F° 107 : Thomas Quahon dit avoir promis le mariage à Jennete Michelet, le jour de la saint Vincent, chez une amie de la jeune fille.

comprendre. On peut ainsi lire : *ipse sibi petivit si volebat se dare et*¹⁸, ce qui donnerait en français « veux-tu te donner à moi ? ». Les phrases prononcées peuvent être transcrites littéralement, le greffier précisant *gallice* : Denise Travillot raconte ainsi que Nicolas Le Pertat lui a dit, sans témoin malheureusement pour elle, « je te prometz que je te prendrai et jammais je ne te fauldrai » et encore « et jammais ne prendrai autre femme »¹⁹. Jean Labbe aurait dit à la femme qu'il veut épouser « je vous donne mon corps »²⁰. Enfin, un couple reconnaît s'être promis mariage par ces mots : « je te promets que je n'auray jammais ... »²¹. Le don et la promesse se retrouvent donc dans les formules même employées – ou supposées être employées – par les fidèles. Le dernier exemple évoqué souligne cependant toute l'ambiguïté de cet échange de paroles : il est reconnu par les deux parties, mais tout le débat porte sur le fait de savoir s'il s'agit de « paroles de futur », comme le soutient le fiancé soucieux de rompre, ou de « paroles de présent », comme l'entend la jeune fille délaissée²².

L'échange d'objets peut être partie intégrante du rite de fiançailles : anneau ou verge sont cités²³, donnés et reçus « en nom de mariage ». Le baiser scelle l'engagement, ainsi que la jonction des mains²⁴, cette dernière étant réalisée par une tierce personne, le père de la jeune fille ou un proche.

Plusieurs fois, les personnes entendues affirment avoir compris tel ou tel parole ou geste comme un engagement au mariage à venir « en face d'Eglise », comme l'argumente Noël Maignen, qui a reçu les promesses échangées entre Simon de Lisle et Eudeline Genevaux : *hoc dicendo intelligebat de matrimonio contrahendo et quod postmodum irent ad ecclesiam*²⁵. Il y a une nette conscience de la part des fidèles d'un premier engagement, privé, n'en déplaît à l'official, qui précède le mariage proprement dit, célébré quant à lui à l'église.

Reste que la majorité des affaires menées devant l'official par l'une ou l'autre partie ne comprennent aucune description de ce qui a été considéré comme une promesse. On peut interpréter ce silence de plusieurs manières. La première hypothèse, hélas tout à fait possible, est que le greffier n'a pas pris la peine de noter de quoi il est question. La seconde est que les

¹⁸ *Ibid.*, F° 116.

¹⁹ *Ibid.*, F° 139 v°.

²⁰ *Ibid.*, F° 7.

²¹ *Ibid.*, F° 37.

²² *Ibid.*, F° 51. A l'audience précédente, Didète interrogée sur le sens qu'elle avait donné à cette phrase a déposé que « elle entendoit que de ceste heurre la elle ne pavoit avoir autre mari que luy ne lui que elle et aussi n'eust yl peu et elle entendoit qu'il la deust prendre par mariage et que jammais ne l'un ne l'autre n'en peut point avoir d'autre ». Nicolas dit simplement que « il entendoit qu'il la deust prendre et que de ceste heurre la il ne la prennoit point ». *Ibid.*, F° 37.

²³ *Ibid.*, F° 119 v° et F° 140 v°.

²⁴ *Ibid.*, F° 119 v°, F° 146 v°, F° 155.

²⁵ *Ibid.*, F° 146 v°.

promesses en question n'ont pas eu lieu, et qu'une jeune fille tente de se faire passer pour trompée par un galant. La troisième est qu'elles n'ont pas d'autre forme qu'un engagement verbal que le greffier estime inutile de copier dans le registre. Enfin, les nombreux cas de rupture « à l'amiable » expliquent que le rite, s'il a eu lieu, n'étant pas mis en cause en soi, ne soit pas décrit et discuté devant le tribunal épiscopal.

3. Séduction et séparation

Les affaires de fiançailles qui apparaissent dans les registres de l'officialité châlonnaise concernent toutes des couples qui n'ont pas procédé ensuite au mariage, à quelques exceptions près où le juge impose une séparation suite à un interdit existant entre les deux parties²⁶. Plusieurs types d'affaires peuvent être considérés : un certain nombre de cas concernent des femmes délaissées après avoir cédé aux instances d'un homme avec qui elles ont eu des relations sexuelles ; d'autres affaires au contraire concernent des hommes qui n'ont pu obtenir le mariage avec la jeune fille qu'ils convoitent ; enfin, on rencontre plusieurs cas de séparation volontaire, parfois explicitées par un autre engagement désormais préféré, mais parfois sans justification.

Promettre pour séduire

Dans 22 cas (soit 12 % des affaires), le greffier mentionne des promesses suivies d'un acte sexuel. Dans la majorité de ces cas, l'homme nie carrément avoir promis ; la femme affirme au contraire qu'elle n'a eu des relations sexuelles qu'avec un homme qu'elle pensait épouser. L'argumentaire est basique : l'homme présente la femme comme débauchée, la femme se présente comme victime d'un engagement rompu. Il est malheureusement impossible de prouver qu'il y a eu ou non promesses ; Denise Travillot ne peut ainsi que reconnaître qu'il n'y avait pas de témoins lorsque Nicolas Le Pertat lui a promis le mariage²⁷. Lorsqu'elles le peuvent, les femmes ainsi délaissées donnent des précisions, espérant ainsi emporter la décision du juge en faveur du mariage : Catherine, servante de Mengin de Sorse,

²⁶ Procès d'Henri Varlet et Isabelle la Lorrenne, fiancés malgré un lien de consanguinité ; A. D. Marne, G 921, F° 110 pour la citation. Procès de Pierre Navarre et Gillonne de Langres, qui se sont mariés clandestinement après une interdiction après leurs fiançailles à cause d'un lien consanguinité ; *ibid.*, F° 19 v° pour la sentence. Procès d'Oudin Prantaine et de Marguerite, veuve de Glaude Duboys, fiancés malgré un lien de compaternité ; *ibid.*, F° 110. Procès de Didier Warnier et Jeanne Moteau, qui se sont promis le mariage et ont eu des relations sexuelles alors qu'ils sont parents ; *ibid.*, F° 36 pour la citation.

²⁷ *Ibid.*, F° 139 v°.

déclare sous serment que les promesses ont eu lieu à la Pentecôte, mais qu'elle n'a pas eu de relations charnelles avec Jean Denis le jour même, mais un peu plus tard²⁸. Il s'agit sans doute pour elle de prouver qu'elle ne s'est pas donnée à la légère et que les promesses avaient du sens à ses yeux ; c'est d'autant plus important ici que la formule utilisée est particulièrement ambiguë, Jean lui ayant demandé « si elle voulait se donner à lui », alors qu'elle a déjà un enfant. Catherine n'est pas en position de force ici et semble bien une victime idéale pour un jeune homme plus soucieux d'assouvir ses désirs que de s'engager dans l'état matrimonial. On ignore malheureusement si l'official considère l'argumentation de Catherine comme crédible, mais on peut en douter. Quatre des jeunes femmes ainsi séduites sont dites « servantes de », et deux d'entre elles sont séduites par leur maître ou son fils, qui ont profité de leur proximité de fait pour obtenir une relation sexuelle qu'ils n'ont manifestement pas l'intention de solenniser. Humbert Benoît par exemple reconnaît tout à fait être le père des enfants de sa servante, mais nie lui avoir promis quoi que ce soit²⁹.

Une seule est veuve ; cette situation sociale ne semble pas dériver facilement vers une image négative de la femme, éventuelle proie des séducteurs, prompte à croire à de légères promesses. Devant l'officialité de Châlons, la veuve n'apparaît pas comme cible. La plupart des cas de séduction concernent manifestement des jeunes filles, qui insistent parfois sur leur défloration par leur compagnon³⁰.

Ce type d'affaires révèle un usage des promesses assez léger : manifestement, la notion d'engagement ne pèse pas très lourd. Les règlements de ces procès sont rarement connus, dans seulement six cas, dont deux sont une obligation à procéder au mariage, deux sont un versement d'argent par l'homme, deux sont de simples amendes. Dans deux autres cas, sans que l'on sache si la demande aboutit, la femme demande un dot et/ou une participation aux frais pour élever l'enfant. Signalons que les deux obligations de procéder à un mariage concernent des couples qui n'ont pas d'enfants : l'argument qui emporte la décision du juge en ce sens nous reste alors inconnu, mais de fait l'official semble plutôt indulgent avec ces jeunes hommes et douter fortement de l'existence même de promesses de mariage.

²⁸ *Ibid.*, F° 116.

²⁹ *Ibid.*, F° 140 v°.

³⁰ *Ibid.*, F° 48 v°.

Promettre et se refuser

Dans 34 cas (20 % des affaires), un des accusés nie des promesses alléguées par l'autre, ou cherche à les annuler, sans qu'il soit fait mention d'une relation sexuelle entre les deux parties. J'ai distingué quatre types de cas : promesses niées par la fille, promesses niées par le garçon, promesses remises en cause par la fille, promesses remises en cause par le garçon. Autant, lorsqu'il y a acte charnel, il est indéniable que ce sont les jeunes femmes qui tentent de faire reconnaître l'existence d'un engagement matrimonial, autant lorsqu'il n'y a pas eu *copula*, ce sont les femmes qui semblent les moins pressées de se marier (22 cas sur 34). Dans les cas où les promesses sont reconnues mais remises en cause, l'argumentation diffère selon qu'elle est le fait d'un homme ou d'une femme. Les femmes mettent essentiellement en avant le consentement familial : *ipsa autem sibi promisit sub conditione hac videlicet quod placeret matri*³¹, argument complètement ignoré des hommes. Certaines jeunes femmes précisent même que le garçon avait accepté de convaincre ses futurs beaux-parents de donner leur accord³². L'official leur donne alors systématiquement raison : la promesse sous condition du consentement parental est automatiquement rompue si celui-ci n'est pas donné. Une seule jeune femme paie une amende, mais son « fiancé » a nié les promesses : elle paie alors l'amende classique d'une livre de cire *super clandestinis*. Le seul autre argument utilisé par une jeune femme est la contrainte : Jeanne Le Potier refuse d'épouser Pierre de la Vine parce qu'elle dit avoir été contrainte à lui promettre le mariage³³. La liberté de l'engagement est en effet fondamentale pour la validité du sacrement de mariage³⁴ ; dans le cas présent cependant, l'official donne tort à la jeune fille en imposant que les promesses soient réitérées devant la cour même – en l'occurrence dans les mains de Pierre Sauvage, un des promoteurs de l'officialité – et que le mariage soit ensuite prononcé³⁵. Ceci résulte de la difficulté d'évaluer l'importance de la contrainte imposée, notamment parce que les canonistes estiment que seules la force, la violence, sont réellement des causes d'annulation³⁶ et que notamment la « crainte révérentielle », envers les parents par exemple, ne vicie pas le consentement. La valeur de la promesse l'emporte alors sur la liberté de la fiancée. Il existe dans le registre un cas inverse, où c'est le jeune homme qui dit avoir été forcé aux promesses : il est quant à lui

³¹ *Ibid.*, F° 107 v°.

³² *Ibid.*, F° 107 v°.

³³ *Ibid.*, F° 79.

³⁴ Gaudemet (J.), *op. cit.*, p. 178 et p. 184.

³⁵ A. D. Marne, G 921, F° 80 v°.

³⁶ Gaudemet (J.), *op. cit.*, p. 184.

relaxé en payant les dépens du procès³⁷. Il est impossible de dire alors s'il s'agit réellement d'une différence de traitement entre l'homme et la femme ou, ce qui est à mon sens plus probable, les deux parties ont renoncé conjointement à aller plus loin. Chaque cas (cinq en tout) où c'est le garçon qui refuse de poursuivre les démarches matrimoniales est un cas particulier : l'un argue de la contrainte, l'autre avoir plaisanté en promettant³⁸. Un serf dit avoir craint de rendre ses noces publiques avant d'avoir traité avec son seigneur du formariage ; un jeune homme dit vouloir annuler ses promesses parce qu'il a depuis été renseigné sur la mauvaise conduite de sa promise³⁹. Enfin, un autre refuse simplement d'épouser sa fiancée, sans nier lui avoir promis et sans se justifier⁴⁰. Les promesses sont ici considérées très différemment dans chaque cas : prononcées à la légère dans un cas au moins, regrettées ensuite dans deux cas, plus ou moins forcées dans deux cas (le serf notamment a promis le mariage après avoir eu une relation charnelle avec une jeune fille et manifestement le père de la jeune fille est pour beaucoup dans la promesse prononcée). Tous en tout cas estiment qu'ils peuvent rompre cet engagement et le juge semble leur donner raison en acceptant la séparation. Il souligne cependant que la promesse ne doit pas être prise à la légère en fixant une amende, même si celle-ci est faible.

Deux autres affaires vont dans ce sens : l'official impose le mariage à deux couples, sans qu'il soit précisé lequel des deux s'y refusait, ce pourquoi je les ai écartées de l'analyse précédente⁴¹. Le terme utilisé pour désigner les fiançailles est ici *affidationes* et dans un cas on précise *in manibus sacerdotalis* : l'obligation de se marier pourrait découler ici du caractère officiel des fiançailles, au contraire des promesses clandestines plus facilement rompues. En même temps, la rupture des *affidationes* est une procédure fréquemment utilisée par l'official : il faut alors conclure que le greffier a négligé de noter les arguments justifiant la décision rigoriste de l'official – l'explication la plus simple étant que les deux parties sont toutes consentantes et n'ont fait preuve que de négligence pour passer du statut de fiancés à celui d'époux. Il y aurait alors de leur part une incompréhension de l'obligation de procéder à deux engagements successifs, le premier leur suffisant amplement.

³⁷ A. D. Marne, G 921, F° 79.

³⁸ *Ibid.*, F° 79 : *Filius negavit, iniungendo quod si quid promisit hoc fuit jocose.*

³⁹ *Ibid.*, F° 145 et F° 113.

⁴⁰ *Ibid.*, F° 37.

⁴¹ *Ibid.*, F° 87 v° et F° 138 v°.

Promettre et renoncer

Un certain nombre de fidèles ont manifestement pris conscience du déroulement canonique des rites matrimoniaux et du caractère officiel des fiançailles aux yeux de l'Église. On trouve effectivement dans ce registre d'officialité quatre « quittances de mariage », *quittancie matrimonii*⁴², et je pense qu'elles sont dans les faits bien plus nombreuses et enregistrées dans un registre des causes civiles⁴³, dont il n'existe aucun exemple à Châlons. La procédure est simple : deux fiancés ayant renoncé à se marier demandent à l'official l'annulation de leur engagement et l'autorisation de se marier avec un autre⁴⁴ ; la différence fondamentale entre fiançailles et mariage résidant dans cette possibilité même de rompre, l'official, quand l'accord entre les deux parties est manifeste, ne fait qu'entériner la décision du couple. L'accord peut se faire au cours même du procès : Dominique Simon reconnaît avoir promis le mariage à Perrete du Mont, mais demande devant l'officialité à être relevé de son engagement. La jeune femme accédant à sa demande, le juge leur donne à tous deux l'autorisation de se marier ailleurs⁴⁵. Assez fréquemment, les deux parties renoncent conjointement, soit en niant avoir promis quoi que ce soit, soit en reconnaissant des promesses qu'elles ne souhaitent plus concrétiser : dans le premier cas, il y a une simple relaxe, dans le second, l'affaire se termine par une *quittancia matrimonii* parfois assortie d'une amende⁴⁶. Lorsque dans un procès *super clandestinis*, l'une des parties est contumace et que l'autre nie les promesses ou précise qu'elles n'étaient que « paroles de futur », la séparation est également acceptée, le fiancé absent étant considéré comme renonçant à ses prétentions matrimoniales⁴⁷.

Dans tous ces cas, le juge reconnaît sans difficulté la sécabilité des fiançailles et ne cherche même pas à discuter lorsque les deux parties les nient, alors que certains cas semblent bien être une renonciation commune « maquillée » par une négation complète. La valeur des promesses est moindre que celle de la liberté de l'engagement matrimonial ; l'amende en cire souvent demandée aux fidèles renonçant ainsi à concrétiser leurs fiançailles rappelle qu'il y a là un délit, un péché, l'amende en cire étant nettement pénitentielle puisqu'elle sert à

⁴² *Ibid.*, F° 49, F° 50, F° 58, F° 128.

⁴³ Dans un cas, l'affaire débute bien comme un procès au criminel par la mention « le promoteur contre ... » (F° 58) et dans un autre cas les deux parties paient une amende (F° 49), sans qu'aucune explication ne différencie ces deux affaires des deux autres.

⁴⁴ Gaudemet (J.), *op. cit.*, p. 170-171.

⁴⁵ A. D. Marne, G 921, F° 9 v°.

⁴⁶ Par exemple, *ibid.*, F° 61 v°.

⁴⁷ Par exemple, *ibid.*, F° 96.

fabriquer les cierges. Elle n'est demandée que dans des cas où les promesses sont reconnues par les deux parties : il s'agit bien d'une réparation de la rupture de cette promesse.

Promettre plusieurs fois

Lorsque plusieurs promesses ont été prononcées, il est indispensable que l'officialité en valide une et annule l'autre. Dans un cas au moins, l'affaire se règle le plus simplement du monde, les trois accusés – deux hommes et une femme – jurant qu'aucune promesse n'a eu lieu entre qui que ce soit : cette affaire dénote cependant une difficulté à mesurer l'existence ou non d'un engagement : l'un des deux hommes a-t-il porté plainte, les parties s'accordant pour éviter des poursuites judiciaires ? L'officialité a-t-elle lancé l'affaire sur dénonciation, sur la rumeur, afin de faire respecter à tout prix la notion de promesses matrimoniales ? Le texte est trop succinct pour en dire plus⁴⁸. Dans d'autres cas, il est clair en revanche que plusieurs promesses ont été prononcées. C'est ce que l'official reproche à Marguerite, veuve de Jean Le Roussel qui s'est engagée clandestinement avec Jean Fourquet avant de contracter *de futuro* avec Jean Guignolet⁴⁹. Les promesses clandestines sont validées par l'officialité, puisque Jean Guignolet réapparaît plus tard devant le tribunal épiscopal pour « promesses clandestines » avec une autre veuve ; il est d'ailleurs débouté de ses prétentions⁵⁰. Il est malheureusement impossible de justifier la décision de l'officialité, qui est sans doute simplement conforme à la volonté de la femme, qui paie cependant une amende pour ce double engagement. Une autre affaire, distinguant nettement des promesses clandestines antérieures à des *affidationes in ecclesia*, se termine de la même manière par une validation des fiançailles clandestines aux dépens des fiançailles « officielles »⁵¹ : ceci attesterait que la liberté de la promesse prime, aux yeux de l'official, sur sa publicité, si dans au moins un cas les deux « fiancés » contraints de se marier en vertu d'une promesse clandestine ne devaient pas être rappelés à l'ordre quelques mois plus tard⁵², sans qu'on sache alors s'ils ont ou non procédé à la solennisation du mariage.

Quoi qu'il en soit, dans les cas d'engagements doubles, le délaissé peut recevoir un dédommagement, de la part du père de la jeune femme⁵³. La partie fautive paie une amende à

⁴⁸ *Ibid.*, F° 34.

⁴⁹ *Ibid.*, F° 48 v°.

⁵⁰ *Ibid.*, F° 82 v°-83.

⁵¹ *Ibid.*, F° 64 v°.

⁵² *Ibid.*, F° 75.

⁵³ *Ibid.*, F° 64 v° et F° 126.

cause de la « foi trahie »⁵⁴. Ces procès montrent bien que l'obligation de faire annuler les promesses par l'officialité n'est pas encore entrée complètement dans les mœurs des fidèles : la promesse de mariage ne semble pas être perçue comme un engagement fondamental et pouvoir être rompue lorsqu'un meilleur parti se présente.

Conclusion :

Les procès passés devant l'officialité de Châlons qui concernent les fiançailles donnent une image imparfaite de ces promesses. Il semble en tout cas que l'obligation rituelle que cherche à imposer l'Eglise depuis au moins le XIII^{ème} siècle n'est pas acceptée par une partie des fidèles, qui conçoivent les promesses de mariage comme une affaire privée, entre deux personnes ou entre deux familles. L'officialité tient un difficile équilibre entre les prescriptions canoniques à faire respecter et la liberté des futurs époux qui prime.

Surtout, ces promesses, comme on les désigne dans la majorité des cas, ne sont pas ressenties, semble-t-il, comme un engagement. On promet plus ou moins à la légère, pour obtenir les faveurs d'une jeune fille ou flatter sa propre coquetterie, en se gardant la possibilité de ne pas aller plus loin et de renoncer au mariage. L'officialité tente de rappeler qu'il s'agit, par un geste ou une parole, des débuts du « vœu conjugal », mais cela ne correspond qu'en partie à la réalité vécue. De manière générale d'ailleurs, les fidèles soucieux d'être libérés de ces promesses trop légères obtiennent plus facilement gain de cause que ceux qui cherchent à obtenir le mariage : manifestement, les juges d'Eglise ne sont guère prêts à risquer d'imposer une vie de couple à qui s'y refuse avant que le sacrement ait été prononcé.

Enfin, le décalage entre la vision cléricale du couple et celle de certains fidèles est encore attestée par un récit contenu dans ce registre, où les promesses dont on accuse les deux jeunes gens sont niées sans hésiter par les deux intéressés, qui expliquent simplement qu'ils s'aiment et ont partagé le même lit, sans se connaître charnellement⁵⁵. Ils sont cités *super clandestinis* : un tel geste de tendresse est manifestement étranger à la culture des clercs de l'officialité.

⁵⁴ *Ibid.*, F^o 126 : ... *emendavit fidem mentita dicte Collete* ...

⁵⁵ *Ibid.*, F^o 135 : *Partes asserverunt nullas habuisse promissiones, sed adamarunt se mutuo et cubarunt semel in lecto uno in domo magistri filie circiter per duas horas sed non habuerunt copulam nec promissiones.*